

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 7 (1916)

Artikel: Canton d'Appenzell-Rh. ext.
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110233>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 20.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VIII. Canton de Glaris.

Aucune loi ni ordonnance en 1915.

IX. Canton de Zoug.

Aucune loi ni ordonnance en 1915.

X. Canton de Fribourg.

Aucune loi ni ordonnance en 1915.

XI. Canton de Soleure.**1. Ecole primaire.**

1. Règlement relatif à l'emploi des intérêts du fonds Gibelin-Vigier, destiné à fournir des aliments et des vêtements à des élèves pauvres. (Du 21 décembre 1914.)

2. Ecoles secondaires supérieures.

2. Règlement pour les sociétés d'élèves de l'Ecole cantonale de Soleure. (Du 23 avril 1907.)

XII. Canton de Bâle-Ville.

Règlement relatif aux absences dans les écoles de Bâle-Ville. (Du 8 mai 1915.)

XIII. Canton de Bâle-Campagne.

Aucune loi ni ordonnance en 1915.

XIV. Canton de Schaffhouse.

Corps enseignant de tous les degrés.

Statuts de la conférence cantonale du corps enseignant. (Du 1^{er} juillet 1915.)

XV. Canton d'Appenzell-Rh. ext.**1. Ecoles secondaires inférieures.**

1. Guide pour la répartition des branches réales dans les écoles secondaires où il est nécessaire de réunir plusieurs classes pour cet

enseignement (Plan d'études pour les écoles secondaires, chapitre des « Généralités », chiffre 6). (Adopté par la Commission scolaire cantonale, le 7 avril 1915.)

A. GÉNÉRALITÉS.

1. En principe, l'enseignement dans les écoles secondaires doit être donné par classe. Ce n'est qu'en présence de circonstances tout à fait spéciales qu'il est permis de réunir des classes.

2. Si cette dernière mesure devient nécessaire, la réunion des classes doit se faire de manière à ce qu'aucune des branches du programme ne soit éliminée. Seront seuls modifiés le choix des matières à enseigner, l'ordre dans lequel elles seront présentées et la manière de les traiter.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1. Ecoles ayant deux maîtres.

Dans les écoles secondaires ayant deux maîtres il est permis de réunir deux classes pour les leçons des branches réales.

En dérogation au plan d'études pour les écoles secondaires il est recommandé de répartir comme suit les matières à enseigner :

1. Histoire.

I^{er} cours : Chapitres choisis de l'histoire générale et de l'histoire suisse jusqu'à la Réformation.

II^e et III^e cours : Une année : tâche de la 2^e classe d'après le plan d'études ; l'autre année : tâche de la 3^e classe d'après le plan d'études.

2. Géographie.

I^{er} cours : Notions préliminaires de géographie générale. Les Etats de l'Europe ; nos pays voisins.

II^e et III^e cours : Une année : l'Asie et l'Australie, généralités sur la Suisse ; l'autre année : l'Amérique et l'Afrique. Description détaillée de la Suisse ; nos cartes.

3. Sciences physiques et naturelles.

a) Sciences naturelles : I^{er} cours : en été, botanique (2 h.) ; en hiver, zoologie (2 h.).

II^e et III^e cours : Une année : en été, botanique ; en hiver, somatologie et notions supplémentaires de zoologie (2 h.) ;

l'autre année : minéralogie et chimie. Notions supplémentaires dans les domaines les plus importants des sciences naturelles (2 h.).

b) Physique : I^{er} cours : mécanique (1 h.).

II^e et III^e cours : Une année : la chaleur, optique, acoustique (2 h.) ; l'autre année : magnétisme et électricité (2 h.).

2. Ecoles n'ayant qu'un maître.

Dans les écoles secondaires qui n'ont qu'un seul maître, deux ou trois classes peuvent être réunies pour l'enseignement des branches artistiques et pour celui des branches réales.

On recommande la même répartition des matières que celle prévue pour les écoles ayant deux maîtres.

C. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

1. Des dérogations importantes aux dispositions de ce guide devront être portées, jusqu'à fin mai, à la connaissance du Département de l'instruction publique, pour être communiquées à la Commission scolaire cantonale. Les présidents des commissions scolaires sont chargés d'aviser le Département.

2. Ce guide entrera en vigueur le 1^{er} mai 1915.

2. Ecoles secondaires supérieures.

2. Règlement et plan d'études de l'Ecole cantonale de Trogen (sanctionnés par la Commission scolaire cantonale le 24 février 1915).

XVI. Canton d'Appenzell-Rh. int.

Ecole primaire.

Instructions pour l'application de l'article 34, 2^e alinéa, du règlement scolaire.

XVII. Canton de Saint-Gall.

1. Ecole primaire.

1. Leçons auxiliaires à donner aux élèves retardés de l'école primaire. (Du 1^{er} mars 1915.)